



**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS**



ETABLISSEMENT DU SERVICE
D'INFRASTRUCTURE DE LA
DÉFENSE
DE LYON

Unité de Soutien d'Infrastructure
De la Défense de MARSEILLE

Section Gestion du Patrimoine
Cellule Domaine

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC DE DÉFENSE

PAR L'ÉTAT (Ministère de la Défense et des Anciens Combattants) représenté par le général de corps d'armée, gouverneur militaire de Lyon, commandant la région terre sud-est et officier général de la zone de défense de sécurité sud-est,

VU la demande en date du 24 novembre 2010n de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole - services administratifs – les docks – 10 place de la Joliette – Atrium 10.7 – 13002 MARSEILLE

VU les articles R2125-1, R2125-3, R2122-4 du code du domaine général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

VU les articles L.2121-1 à L.2122-3, L.2125-1 à L.2125-6, R.2122-1, R2122-4, R.2122-6, R.2122-7 et R.2125-1 à, R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques

VU le décret du 25 mars 1993 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé des armées et délégation de signature en matière d'opérations domaniales,

VU la décision n° 1717/DEF/RTSE/CH/STD du 01.08.2011 portant délégation de signature du général gouverneur militaire de Lyon, commandant la Région Terre sud-est, en matière d'opérations domaniales, *(uniquement pour les emprises pour lesquelles la décision émane de l'EMSD)*

VU la décision de la Directrice départementale des finances publiques des Bouches du Rhône fixant le montant de la redevance en date du

VU l'avis favorable du commandant de la base de défense de Marseille-Aubagne en date du.....

VU la décision n°

VU l'attestation n° du , prise en application du décret n° 76-225 du 4 mars 1976 modifié, fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation et de destruction des munitions et des explosifs

il a été convenu ce qui suit



ARTICLE 1er - OBJET - CONDITIONS GENERALES

L'Etat Défense autorise Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à utiliser les biens suivants

- Dénomination de l'immeuble BAINS MILITAIRES D'ENDOUME
 Parking des douanes – 1 100 m² environ

- **Situation** MARSEILLE

- Immatriculation au **G.2.D.** : 130 055 062 U
 CHORUS : 158 409

Par courrier en date du 24 novembre 2010, la communauté urbaine Marseille Provence Métropole sollicite l'autorisation d'occuper le parking des douanes en remplacement de l'autorisation accordée par acte du 20 janvier 2009 à la ville de Marseille concernant l'utilisation du parking du génie.

La communauté urbaine prend à sa charge la réfection du mur de soutènement ainsi que les quelques travaux qui seraient à effectuer pour l'usage du parking (ces travaux devront au préalable recevoir l'accord de l'USID Marseille).

L'autorisation d'occupation temporaire accordée par acte du 20 janvier 2009 à la ville de Marseille concernant l'utilisation du parking du génie devra caduque au premier jour de la présente autorisation ; En effet, la présente autorisation annule et remplace celle précitée.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente autorisation est consentie, à titre précaire et révocable à compter du 1^{er} septembre 2012, sauf retrait, révocation ou renonciation de l'une des parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de un mois au moins avant chaque échéance.

La durée de la présente autorisation ne saurait en aucun cas dépasser **05 ans à dater du 1^{er} septembre 2012** (ou de la date d'entrée dans les lieux contradictoirement constatée), et l'occupation cessera de plein droit à l'expiration de cette période si l'autorisation n'est pas renouvelée.

L'autorisation sera périmée au bout d'un an à partir de la date de son établissement s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Les demandes de renouvellement de l'autorisation devront être présentées par le permissionnaire trois mois avant l'expiration de la période d'autorisation en cours.

ARTICLE 3 - CARACTERE DE L'OCCUPATION

La présente autorisation revêt un caractère strictement personnel.

Le permissionnaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Toute sous-location de ces biens et toute cession de la présente autorisation sont interdites.

En cas de cession irrégulière de la part du permissionnaire, celui-ci continuera à être responsable vis à vis de l'Etat, de toutes ses obligations et notamment du paiement de la redevance.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente autorisation ne confère au permissionnaire aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole.

La présente autorisation n'est pas soumise aux dispositions du décret du 30 septembre 1953 et ne pourra pas donner lieu à la propriété commerciale par le permissionnaire.

Reçu au Contrôle de légalité le 03 juillet 2012

ARTICLE 4 - DATE DE LA MISE A DISPOSITION DES LIEUX

Les biens concernés sont mis à la disposition du permissionnaire à compter du 1^{er} septembre 2012.

ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera dressé contradictoirement par les parties lors de la mise à disposition des biens précités (état des lieux d'entrée) et lors de leur restitution (état des lieux sortie).

ARTICLE 6 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance fixée pour la première année au montant de 1 840 euros, évaluée par France Domaine, payable d'avance à la Caisse de la Directrice Régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône – service comptabilité – 16 rue Borde – 13357 Marseille cedex 20 et confirmée par l'engagement de payer du permissionnaire du 26 avril 2012.

Cette redevance sera révisée les années suivantes, conformément aux dispositions de l'article r2125-3 du CG3P. Elle sera indexée d'une part en fonction des variations de l'indice TP 02 publié par l'INSEE (1^{er} trimestre) pour son élément fixe et d'autre part des résultats d'exploitation pour son élément variable.

En cas de retard dans les paiements des redevances, en application de l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal., sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE DU PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition. Il sera seul responsable envers l'Etat ainsi qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS D'ASSURANCES

Le permissionnaire devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à sa disposition.

Les polices souscrites devront garantir l'Etat contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que la responsabilité de l'Etat ne soit recherchée pour la continuation de ces contrats après expiration de l'autorisation.

Le permissionnaire communiquera à l'Etat (Unité de Soutien d'Infrastructure de la Défense de MARSEILLE) les copies des contrats d'assurances et leurs avenants dans le mois de leur signature.

L'Etat pourra en outre, à toute époque, exiger du permissionnaire la justification du paiement régulier des primes d'assurances. Cette communication n'engagera en rien la responsabilité de l'Etat pour le cas où, à l'occasion du sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avèrerait insuffisant.

ARTICLE 9 – RETRAIT – REVOCATION - RENONCIATION

1°) Retrait à l'initiative de l'Etat

L'Etat se réserve le droit de résilier pour un motif d'intérêt général (notamment en cas de vente de l'immeuble domanial) l'autorisation du présent acte, sans que le permissionnaire puisse prétendre à indemnisation.

Le retrait sera prononcé par décision de l'Etat. Notification en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception au permissionnaire. Celui-ci prendra ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai imparti par l'Etat ; en cas d'aliénation de l'immeuble, ce délai ne pourra être inférieur à six mois.

2°) Révocation à l'initiative de l'Etat

L'Etat pourra retirer l'autorisation du présent acte, en cas de non-respect par le permissionnaire de ses obligations, quinze jours après mise en demeure restée infructueuse

Dans cette situation, le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, quelle qu'elle soit, notamment pour investissement ou frais engagés par lui dans l'intérêt du domaine mis à sa disposition.

3°) Renonciation à l'initiative du permissionnaire

Le permissionnaire peut renoncer au bénéfice l'autorisation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Suite à une résiliation de sa propre initiative, le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Dans tous les cas de retrait par l'Etat ou de résiliation à l'initiative du permissionnaire, les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'Etat, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 10 - SORT DES BIENS A LA CESSATION DE L'AUTORISATION

A l'expiration de la présente autorisation pour quelque cause que ce soit, le permissionnaire reprendra les équipements qu'il aura installés et remettra les biens mis à sa disposition en leur état primitif tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée.

ARTICLE 11 - NULLITE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente autorisation sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le tribunal administratif compétent pour toutes les actions dont la présente autorisation est l'objet, la cause, ou l'occasion est celui dans le ressort duquel est situé l'immeuble précité.

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL

Les parties sont tenues au secret professionnel. Ainsi, elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente autorisation, et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

ARTICLE 14 - DROITS REELS

Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 15 - IMPOTS, TAXES, DECLARATIONS

Le permissionnaire devra supporter seul la charge de tous les impôts, et notamment les taxes foncières auxquelles sont actuellement ou pourraient être assujettis les biens mis à disposition.

Le permissionnaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration notamment de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts (article 1406 CGI).

ARTICLE 16 – INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) ET INSTALLATIONS OUVRAGES TRAVAUX ET ACTIVITES LIES A LA LOI SUR L'EAU (IOTA)

Sans objet.

ARTICLE 17 - ANNEXES

- Un plan de masse

ARTICLE 18 - AMPLIATIONS

Copie de la présente décision sera délivrée :

- au permissionnaire à titre de notification,
- à Madame la Directrice Régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône
- à Monsieur le chef de l'Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense de Marseille

Fait à Lyon, le

Le directeur de l'établissement du service
D'infrastructure de la défense
De Lyon,